

**MAIRIE  
42330 CUZIEU**

Le Maire de Cuzieu,

Vu l'article L 2122-22 du code Général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu de souscrire un contrat pour l'entretien de la climatisation de la Maison des Services,

Considérant la proposition de la Société FORISSIER CSF domiciliée ZA Le Pré Neuf à Craintilleux,

**DÉCIDE**

- ARTICLE 1 :** De signer avec la Société FORISSIER CSF un contrat pour l'entretien de la climatisation de la Maison des Services 110 rue de la Coise à Cuzieu.
- ARTICLE 2 :** Le contrat est conclu pour l'année 2022.
- ARTICLE 3 :** Le montant de la prestation est fixé à 588.00 € T.T.C.
- ARTICLE 4 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** La Secrétaire de Mairie et Monsieur le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison

A Cuzieu, le 6 septembre 2022  
Le Maire,  
Jean-François RASCLE

Le Maire de Cuzieu certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

A/R Préfecture le  
Notifié le  
Le Maire,  
Jean-François RASCLE



# FORISSIER

CSF

depuis 1975

CHAUFFAGE



SANITAIRE



ENTRETIEN & DEPANNAGE  
CHAUFFAGE



ZA le Pré Neuf - 42210 CRAINTILLEUX - Tél. 04 77 54 63 62

contact@forissier-csf.fr - www.forissier-csf.fr

ANNEXE SYNTHETIQUE

## CONTRAT D'ENTRETIEN

### CLIMATISATION

Client :

**Maire de CUZIEU**

10 Route de Veauche

42330 CUZIEU

Tel : 04-77-54-88-32 - -

Lieu d'intervention :

Nom-Prénom :

Adresse : **Maison des Services**

110 Rue de la Coise

42330 CUZIEU

Tél :

E-mail :

#### 1) Identification de l'appareil

Type	Marque	Modèle / Désignation	Numéro de série	Date mise en service
MINI VRV n°1	ATLANTIC	UNITE EXT	AJYO40LCLAH R 000730	14/02/17
MINI VRV n°2	ATLANTIC	UNITE EXT	AJYO45LCLAH R 000429	14/02/17

#### 2) Prestations et prix

- ✓ ENTRETIEN ANNUEL DE VOTRE CLIMATISATION
- ✓ 2<sup>ème</sup> passage pour le nettoyage des filtres
- ✓ DEPANNAGES JUSTIFIES\* : hors pièces détachées.

Interventions les jours ouvrables dans un délai de : **48 h**

Total TTC (TVA 20,00 % incluse)

588,00

#### 3) Durée du contrat : du 01/01/22 au 31/12/22.

Fait à CUZIEU, le 01/01/22.

Le Client,  
Signature du souscripteur

SARL FORISSIER-CSF



Le Maire,  
**Jean-François RASCLE**

Nota : Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.  
Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

**FORISSIER** CSF  
depuis 1975

CHAUFFAGE



SANITAIRE



ENTRETIEN & DÉPANNAGE  
CHAUFFAGE



ZA le Pré Neuf - 42210 CRAINTILLEUX - Tél. 04 77 54 63 62  
contact@forissier-csf.fr - www.forissier-csf.fr

## CONTRAT CLIMATISATION

### **Le présent contrat est conclu entre les co-contractants soussignés :**

D'une part :

**Maire de CUZIEU**

10 Route de Veauche – 42330 CUZIEU  
ci-après désigné par « *le souscripteur* »

Et d'autre part :

**Sarl FORISSIER-CSF - ZA le Pré Neuf - 42210 CRAINTILLEUX**

Représentée par son gérant en exercice Monsieur Roland FORISSIER  
ci-après désigné par « *le prestataire* ».

### **Objet :**

L'objet du présent contrat est de définir les conditions dans lesquelles l'entretien et la maintenance des installations sont assurés. L'objectif de cet entretien est de limiter au maximum les risques de panne sans prétendre les éliminer totalement.

Le présent contrat implique une obligation de moyens pour FORISSIER-CSF SARL qui est responsable vis-à-vis des Tiers dans le cadre de l'activité qu'elle déploie en application du présent contrat et ce en vertu des articles 1382 à 1386 du Code Civil.

## **I. LES CONDITIONS PRELIMINAIRES**

Le présent contrat est composé de conditions générales et particulières décrites in corpus et de conditions descriptive dans l'annexe synthétique et les extensions futures.

Ces conditions ne sont valables et opposables au prestataire qu'à condition du paiement total de la prime prévue au contrat et décrite dans l'ANNEXE SYNTHETIQUE et les extensions futures. La prime est réputée alors valoir ordre et les obligations ne naissent que du paiement de celle-ci.

Le présent contrat concerne le matériel décrit dans l'ANNEXE SYNTHETIQUE pour la localisation suivante (elle peut être la même que celle de la facturation et de la contractualisation) :

**Maison des Services**  
110 Rue de la Coise  
42330 CUZIEU

## **II. LES CONDITIONS GENERALES**

### **1. Interventions :**

Le contrat comprend au moins une visite d'entretien telle que prévue dans les CONDITIONS PARTICULIERES.

La visite d'entretien est annoncée à l'avance au souscripteur, celui-ci pouvant demander un report trois jours ouvrables au moins avant la date fixée. Le prestataire indiquera, à la demande expresse du souscripteur, si la visite aura lieu le matin ou l'après-midi.

Chaque intervention fait l'objet d'un bulletin d'intervention comportant la liste des opérations effectuées, signé par le prestataire et par le souscripteur, l'original étant conservé par le souscripteur.

### **2. Durée et dénonciation :**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an.

Il est renouvelable par retour d'un courrier de renouvellement, portant extension des Conditions Particulières, adressé par le prestataire au souscripteur dans les deux mois précédents la date d'échéance du contrat en cours.

Dans le cas où le prestataire n'a pas retourné le courrier de renouvellement où dans le cas où le souscripteur n'a pas retourné le renouvellement avec son accord, les deux parties sont déliées du contrat.

Le prestataire s'engage à laisser l'appareil en bon état de fonctionnement.

En cas de changement d'appareil en cours du contrat d'entretien et rachat d'un appareil de même marque et de puissance égale, la durée du contrat qui reste à courir sera reportée sur le contrat du nouvel appareil.

En cas d'acquisition d'un appareil différent de ceux décrits dans l'ANNEXE SYNTHETIQUE au cours du contrat d'entretien, le souscripteur devra notifier ce changement au prestataire dans un délai de 10 jours après l'installation. Dans le cas où le prestataire ne souhaite pas assurer l'entretien du nouvel appareil et n'a fourni aucune prestation au titre de l'année en cours, le montant du contrat sera remboursé au souscripteur.

### **3. Prix – condition de paiement- révision**

Le présent contrat est souscrit pour une somme forfaitaire par appareil, indiquée dans l'ANNEXE SYNTHETIQUE. Ce prix est révisable chaque année au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat.

En cas de non-paiement de la redevance dans les trente jours suivant la date de souscription ou suivant la date de renouvellement du contrat, le contrat est réputé caduc et le prestataire se réserve le droit de suspendre les prestations décrites au présent contrat.

Dans ce cas, la responsabilité du prestataire est dérogée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation de l'entretien.

### **4. Obligations et responsabilités**

#### **4.1 Obligation du souscripteur :**

Le souscripteur doit s'assurer de l'existence des certificats de conformité correspondant aux installations comprenant les appareils pris en charge par le prestataire, décrits dans l'ANNEXE SYNTHETIQUE du présent contrat.

Il sera à la charge du souscripteur de faire effectuer toutes modifications qu'une réglementation nouvelle imposerait sur les appareils faisant l'objet de ce contrat et décrits dans l'ANNEXE SYNTHETIQUE.

Le souscripteur s'interdira d'apporter, ou de faire apporter quelque modification que ce soit, hors celles réglementaires prévues à l'alinéa précédent, aux appareils décrits dans l'ANNEXE SYNTHETIQUE, sans en informer préalablement le prestataire.

Le souscripteur s'interdira de même de modifier le réglage de ceux-ci et de faire intervenir un tiers sous peine de nullité immédiate du contrat.

Le libre accès des appareils devra être constamment garanti au prestataire; notamment aucun aménagement postérieur à la signature du contrat ne devra gêner ou empêcher les opérations d'entretien.

#### **4.2 Obligations du prestataire :**

Le prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités liées au présent contrat.

Le prestataire est responsable de la bonne qualité de l'entretien effectué, ainsi que de la bonne exécution des dépannages réalisés avec des pièces neuves.

La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée par tout incident ou accident provoqués par malveillance, sinistres, guerres, inondations, tremblement de terre, incendies, orages, cas de force majeure décrites telles qu'au contrat d'assurance sus cité.

### **5. Organisation des visites**

Cas 1 : Si la visite d'entretien n'est pas effectuée dans l'année du fait du prestataire et si aucune visite de dépannage n'a lieu durant cette période, le contrat sera reconduit sans frais pour la période annuelle suivante. Les échéances suivantes seront reconduites suivant le tarif actualisé.

Cas 2 : Si le prestataire annonce sa visite au souscripteur mais ne vient pas, la visite se fera à la convenance du souscripteur.

Cas 3 : Si le prestataire après qu'un rendez-vous ait été convenu avec le souscripteur, se déplace chez le souscripteur mais que ce dernier est absent, le souscripteur devra prendre contact avec le prestataire dans les quinze jours pour fixer un nouveau rendez vous. A défaut, le prestataire proposera une deuxième date de passage. Si alors une nouvelle absence du souscripteur est constatée, le déplacement sera facturé au tarif en vigueur.

## **III. LES CONDITIONS PARTICULIERES :**

Le contrat CLIMATISATION comprend :

***Une visite d'entretien annuelle, déplacement et main d'œuvre compris.***

***Tout dépannage éventuel sur appel justifié du souscripteur***

Les dépannages, déplacements, main d'œuvre et les pièces détachées hors garantie légale ou contractuelle seront facturés en sus.

### **Prestation d'entretien : la visite d'entretien annuelle**

- Contrôle visuel et auditif de l'ensemble (bruit anormal, panneaux détachés, calorifuge...);

Nota : Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.  
Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

- Contrôle des températures ;
- Vérification des connexions électriques ;
- Contrôle des télécommandes et remplacement des piles si nécessaire ;
- Vérification de toutes les vis et de tous les écrous ;
- Contrôle d'étanchéité du circuit frigorifique et relevé frigorifique (HP-BP) ;
- Etablissement du certificat d'étanchéité (si plus de 2Kg)
- Nettoyage des filtres ;
- Nettoyage des unités extérieures et intérieures ;
- Vérification de l'écoulement des eaux de condensats ;
- Nettoyage du bac de condensats ;
- Nettoyage et dépoussiérage de l'échangeur à air.

**Sont exclues de l'entretien :**

- Les interventions sur le circuit frigorifique ;
- Les interventions sur les platines électroniques.

**Les appels injustifiés pour le dépannage :**

Ne sont pas comprises dans l'abonnement et sont considérées comme appels injustifiés, les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- Entretien et dépannage des dispositifs extérieurs aux appareils, circuit hydraulique (fuites, appoints d'eau), radiateurs et canalisations.

- Réparation d'avaries ou pannes causées par : fausse manœuvre, intervention étrangère, gel, utilisation en atmosphère anormalement polluée (poussières abondantes, vapeurs grasses et/ou corrosives).
  - Intervention pour manque de gaz, d'électricité ou d'eau.
  - Intervention pour le remplacement ou le déplacement du corps de chauffe, des châssis et dossier des chaudières.
- Ces demandes de dépannages feront l'objet d'un devis qui, si il est accepté, fera l'objet d'une facturation complémentaire.

**Les pièces de rechange :**

Les pièces de rechange sont fournies par FORISSIER-CSF et facturées en sus. Les pièces changées sont facturées et dues lors de l'intervention et payables au comptant au technicien.

Dans le cas de l'impossibilité, lors d'un dépannage, de fournir une pièce de rechange lorsque le constructeur en a arrêté la fabrication, il est mis automatiquement fin au contrat. Le prestataire s'engage alors dans ce cas à proposer au souscripteur des conditions spéciales pour le remplacement de l'appareil.

**ATTRIBUTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :** Pour tout litige concernant l'exécution de ce contrat, les tribunaux de Saint-Etienne seront seuls compétents.

*Le souscripteur et le prestataire ont paraphé chaque page de ce contrat établi en deux exemplaires originaux dont un remis au souscripteur.*

*Le souscripteur déclare avoir pris connaissance des clauses du présent contrat, ce qu'il approuve et reconnaît par sa signature ci-dessous précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord et acceptation ».*

Fait à CUZIEU, Le 06/09/2022

Pour le Souscripteur

Nom : ..... Le Maire,

Signature Jean-François RASCLE



*Bon pour accord et acceptation*

*(précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord et acceptation »)*

Pour La **SARL FORISSIER-CSF**